



**CR d'Organisation des  
Compétitions Jeunes  
Saison 2022 / 2023**



**PROCÈS-VERBAL N° 12**

**Réunion du :** 4 JANVIER 2023 – par messagerie  
**Président de la CR :** Mickaël HERRIAU  
**Présents :** Hubert BERNARD, Loïc COTTEREAU, Gabriel GÔ, Christian GUIBERT, Patrick PIOU, Patrick VAUCEL, Grégoire SORIN, C.T.R., Vincent GARNIER, C.T.D.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. DOSSIERS TRANSMIS PAR LES COMMISSIONS REGIONALES

- **Commission Régionale Règlements et Contentieux**

- Procès-Verbal du 21.12.2022 – N° 52

### **Match n° 24652792 : NANTES JSC BELLEVUE / ANGERS SCO 2 – Championnat U 17 R1 du 10.12.2022**

La Commission :

- prend acte de la décision de la C.R. Règlements et Contentieux du 21.12.2022 de donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES JSC BELLEVUE sur le score de 3 – 0 et déclarer vainqueur l'équipe de Angers SCO 2, pour avoir fait participer à la rencontre un joueur en état de suspension.

- **Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal**

- Procès-Verbal du 19.12.2022 – N° 15

La Commission prend note des équipes qualifiées pour la Finale Régionale de la Coupe Futsal U 15 qui se déroulera le Dimanche 12 Février 2023 : CARQUEFOU USJA – ST NAZAIRE AF – BEAUPREAU CHAP. FC – LAVAL STADE MFC – LE MANS AS VILLARET – LA ROCHE VF

## 3. CHAMPIONNATS REGIONAUX – 1<sup>ère</sup> phase – 2022/2023

- **Mise à jour des calendriers**

Championnat U 19 R2 – Groupe A – N° 24651565 : CHRISTOPHESEGUINIÈRE / ANGERS SCA

Match reporté du 17 décembre 2022 (report du 10.12.2022) par décision de l'arbitre en raison d'un terrain impraticable – report au 7 janvier 2023

Mails des deux clubs des 28 et 30 décembre 2022 informant la Commission qu'ils ne disputeront pas cette rencontre, suite à la proposition de la Commission du 20.12.2022 de ne pas jouer cette rencontre sans influence sur le classement.

Championnat U 17 R1 – N° 24652793 : LE POIRE SUR VIE VF / FONTENAY VF

Rencontre non jouée le 17 décembre 2022 (report du 10.12.2022) en raison d'un nombre important de malades dans l'équipe de Fontenay VF, et avec l'accord de Le Poiré sur Vie, et fixée au 7 janvier 2023 (accords écrits des 2 clubs).

Mails des deux clubs du 4 janvier 2023 informant la Commission qu'ils ne disputeront pas cette rencontre, suite à la proposition de la Commission du 20.12.2022 de ne pas jouer cette rencontre sans influence sur le classement.

## 4. CHAMPIONNATS REGIONAUX – 2<sup>ème</sup> phase – 2022/2023

### Forfait général

- Mail de ALLONNES JS (519603) du 23.12.2021 informant la Commission qu'elle ne se réengage pas pour la 2<sup>ème</sup> phase du Championnat U 19 R2.

La Commission :

- Déclare ALLONNES JS forfait général pour la 2<sup>ème</sup> phase des championnats

- Amende ce club de 189 € (triple du droit d'engagement) conformément à l'Annexe 5 des Règlements

Le Président de la C.R.,

M. HERRIAU

La Secrétaire administrative,

N. PÉROTEL